

## Délibération n° 2020-04-016 du 23 avril 2020

### Subventions au bénéfice des centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation pour l'année 2020

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment le X de son article 39,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-8 et R. 6123-9,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le Règlement intérieur du conseil d'administration, notamment son article 2,

Après en avoir délibéré le 23 avril 2020,

Décide :

#### Article 1

Le Conseil d'administration :

- Fixe à cinq millions d'euros (5 000 000 €), pour l'année 2020, l'enveloppe prévisionnelle de subvention permettant à France compétences de verser des subventions sur le fondement du X de l'article 39 de la loi du 5 septembre 2018 aux centres de formation des apprentis ayant des besoins de développement ou de trésorerie consécutifs à des projets de renforcement ou d'extension de leur offre de formation. Cette enveloppe sera imputée sur la dotation alternance mentionnée au 1° de l'article L. 6123-5 du code du travail, conformément au X de l'article 39.
- Donne délégation au directeur général pour définir les modalités de la procédure d'attribution des subventions et les principales règles de gestion applicables, instruire les demandes, attribuer les subventions aux centres de formation des apprentis, signer les conventions y afférentes et mener les contrôles nécessaires, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement sur le fondement du X de l'article 39.

## Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 23 avril 2020

Le Président du Conseil d'administration,  
Monsieur Jérôme TIXIER

